

# Guide de planification fiscale de fin d'année 2019

Novembre 2019

Vous désirez réduire vos impôts à payer? Une bonne planification fiscale doit normalement s'effectuer tout au long de l'année. Toutefois, il est encore temps de mettre en place certaines stratégies qui vous permettront de réduire votre facture d'impôts. Par ailleurs, certaines nouvelles mesures qui entreront en vigueur à compter de 2020 pourraient devoir être prises en considération.

Nous vous proposons ici quelques idées simples et efficaces à mettre en place d'ici la fin de l'année 2019, ou au début de 2020. N'hésitez pas à discuter avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton pour déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation.



## CONSEILS AUX ENTREPRISES ET À LEURS DIRIGEANTS

### Matériel de fabrication et de transformation : investissez en 2019!

Le Québec offre un avantageux crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Jusqu'au 31 décembre 2019, ce crédit est disponible pour toutes les régions du Québec, avec une bonification substantielle.

Les entreprises admissibles<sup>1</sup> peuvent temporairement bénéficier de taux majorés bonifiés pouvant atteindre 45 %, selon le lieu et le moment où l'investissement admissible<sup>2</sup> est réalisé. Le tableau suivant illustre les taux majorés en vigueur.

Lieu où l'investissement est réalisé	Taux majorés applicables aux investissements réalisés		
	Avant le 16 août 2018 et après 2019	Après le 15 août 2018 et avant 2020	
		Secteurs autres que la transformation des métaux	Secteur de la transformation des métaux
Zone éloignée	24	40	45
Partie Est du Bas-Saint-Laurent	16	30	35
Zone intermédiaire	8	20	25
Autres zones	-	10	20

Si vous avez l'intention d'acquérir des équipements de production et des systèmes informatiques connexes en lien avec une entreprise manufacturière, faites-le avant 2020.

Par ailleurs, les PME manufacturières du Québec et de l'Ontario peuvent bénéficier d'une réduction de leur taux d'imposition si elles respectent certaines conditions. Divers incitatifs fiscaux sont également offerts aux entreprises

<sup>1</sup> Soit une société dont le capital versé consolidé (incluant celui des sociétés associées) est inférieur à 250 M\$. Les entreprises du secteur de la transformation des métaux bénéficient d'une majoration additionnelle du taux de crédit. Pour les sociétés non admissibles aux taux bonifiés, le taux de base du crédit de 4 % est haussé à 5 % pour les biens acquis au plus tard le 31 décembre 2019. Après cette date, le crédit ne sera offert que dans les régions ressources, au taux de base de 4 % et aux taux majorés réguliers.

<sup>2</sup> Plusieurs conditions s'appliquent. Notamment, le bien doit être neuf et utilisé au Québec au moins 730 jours, principalement à des fins de fabrication et transformation et le premier montant de dépense de 12 500 \$ par bien n'est pas admissible au crédit.

manufacturières, incluant des crédits d'impôt et une déduction pour amortissement (DPA) accélérée à l'égard de biens utilisés dans le cadre de telles activités.

Une restructuration des opérations de votre société pourrait être nécessaire afin de bénéficier pleinement des incitatifs disponibles. N'hésitez pas à consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

### Structurez adéquatement votre rémunération à titre d'actionnaire-dirigeant

Si vous êtes le propriétaire exploitant d'une société privée sous contrôle canadien, il peut s'avérer avantageux de bien structurer votre rémunération en combinant les salaires, les bonis et les dividendes. Une planification optimale tient compte non seulement du taux d'imposition du particulier et de la société. Divers autres facteurs influenceront également cette analyse.

#### Pensez déclarer un boni

Le versement d'un boni est souvent préféré au salaire, car il est possible d'en reporter l'encaissement après la fin de l'exercice de la société et, dans certains cas, d'en reporter l'imposition pour le particulier. Ainsi, les propriétaires exploitants de sociétés privées déclarent souvent un boni à la fin de l'année afin de réduire le revenu de la société au montant admissible aux fins de la déduction pour petites entreprises (DPE).

L'encaissement d'un boni, tout comme le salaire, vous permet de contribuer à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) puisqu'il est considéré comme du revenu gagné aux fins du calcul de votre plafond de cotisation au REER.

**Vous devez avoir un revenu gagné d'au moins 151 278 \$ en 2019 pour pouvoir verser une cotisation maximale de 27 230 \$ à votre REER pour l'année d'imposition 2020.**

#### Repensez votre répartition salaire-dividende et maximisez la réalisation de gains en capital

La décision salaire-dividende se complexifie avec l'introduction de divers changements touchant l'impôt des sociétés et des particuliers. Au niveau des sociétés, des baisses d'impôt sont annoncées au Québec, tel qu'illustré dans le tableau suivant<sup>3</sup> :

Taux général d'imposition	2019	2020	2021
Québec	11,6	11,5	11,5
Fédéral	15,0	15,0	15,0
<b>Taux combinés</b>	<b>26,6</b>	<b>26,5</b>	<b>26,5</b>
Revenu admissible à la DPE	2019	2020	2021
Québec	6,0	5,0	4,0
Fédéral	9,0	9,0	9,0
<b>Taux combinés</b>	<b>15,0</b>	<b>14,0</b>	<b>13,0</b>

L'admissibilité au taux maximal de DPE est désormais sujette à plusieurs règles restrictives et il peut même arriver qu'une société y soit admissible au fédéral mais non au Québec, en raison du nombre total de ses heures rémunérées<sup>4</sup>.

De plus, en fonction de la nature de son revenu, une société peut accumuler un compte de revenu à taux général (CRTG) lui permettant de verser des dividendes déterminés, imposables à un taux moindre, à ses actionnaires. Toutefois, en vertu des nouvelles règles en vigueur depuis 2019, l'impôt remboursable au titre de dividendes perçu sur les revenus de placement ne peut être remboursé à la société que si elle paie des dividendes ordinaires (non déterminés) à ses actionnaires, ce qui influe sur le taux global d'imposition.

Parallèlement, les taux d'imposition applicables aux dividendes ont augmenté et au Québec, l'écart s'accroît entre les dividendes ordinaires et déterminés<sup>5</sup>. Un écart encore plus important se creuse entre les taux applicables aux dividendes et ceux applicables au gain en capital, rendant ce type de revenu encore plus avantageux.

Le tableau suivant illustre les taux marginaux maximum applicables au Québec, selon le type de revenu gagné par un particulier.

	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gain en capital	Autres revenus
2019	40,00 %	46,25 %	26,65 %	53,31 %
2020	40,11 %	47,14 %	26,65 %	53,31 %
2021	40,11 %	48,02 %	26,65 %	53,31 %

**Certaines planifications permettent aux actionnaires-dirigeants de se verser des liquidités imposables au taux applicable aux gains en capital. Demandez à votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton si votre situation permet la mise en place d'une telle structure.**

Outre le taux d'imposition de l'actionnaire et de la société, l'analyse salaire-dividende doit aussi tenir compte de divers autres facteurs tels que les charges sociales, le versement de cotisations au RRQ/RPC ainsi que l'accès à diverses déductions ou crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu, tant au niveau personnel que corporatif.

Il n'existe pas de « règle du pouce » pour permettre au propriétaire exploitant d'une société privée de déterminer le mode de rémunération le plus globalement avantageux. Une planification personnalisée s'impose généralement. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

#### Réviser votre structure de fractionnement du revenu familial

L'impôt sur le revenu fractionné limite la possibilité pour un particulier (entrepreneur-actionnaire) de fractionner son revenu en dirigeant certains revenus provenant d'une société ou d'une entreprise dans laquelle il participe vers des membres de sa famille dont le revenu est assujéti à des taux d'imposition moins élevés. Les revenus visés par cet impôt sont imposés au taux marginal le plus élevé, plutôt qu'aux taux progressifs réguliers, entre les mains du particulier qui les reçoit. Ces règles comportent plusieurs exceptions, dont l'application doit être analysée à la lumière de la situation de chaque individu.

<sup>3</sup> Le taux général d'imposition combiné des sociétés s'élève à 26,5 % en Ontario (25 % pour les entreprises de fabrication et transformation) et à 29 % au Nouveau-Brunswick, alors que le taux applicable au revenu admissible à la DPE est respectivement de 12,5 % et de 11,5 % dans ces provinces.

<sup>4</sup> Sommairement, afin d'avoir droit au taux maximal de DPE au Québec, les heures rémunérées des employés de la société doivent totaliser au moins 5 500 heures pour l'année ou la société doit principalement œuvrer dans les secteurs primaire et manufacturier.

<sup>5</sup> Depuis 2019, le taux marginal maximal applicable aux dividendes déterminés est de 39,34 % en Ontario et de 33,51 % au Nouveau-Brunswick, alors que celui applicable aux dividendes ordinaires (non déterminés) est de 47,40 % en Ontario et de 47,75 % au Nouveau-Brunswick. Aucune hausse n'est prévue pour les prochaines années.

Si un membre de votre famille reçoit directement ou indirectement, par l'entremise d'une fiducie ou autrement, des dividendes d'une société privée ou des revenus provenant d'une entreprise dans laquelle vous participez ou possédez une participation importante, il est recommandé de consulter un fiscaliste pour vérifier si ce revenu est visé par l'impôt sur le revenu fractionné. Certaines planifications fiscales permettent d'en limiter l'application.

### **Pensez verser un salaire raisonnable à votre conjoint et à vos enfants**

Si votre conjoint ou vos enfants travaillent pour l'entreprise familiale, songez à leur payer un salaire raisonnable, en fonction des services réellement fournis. Cette stratégie sera avantageuse si leur taux d'imposition marginal est inférieur au vôtre, sans oublier qu'ils auront ainsi un revenu gagné aux fins du RRQ/RPC et du REER. Une telle stratégie permet un fractionnement de revenus sans être visé par les règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

### **Remboursez les montants dus à votre société dans les délais**

Si votre société vous a consenti un prêt ou une avance au cours de l'année, sachez que vous devez généralement rembourser ces sommes dans un délai d'un an suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le prêt ou l'avance vous a été versé. Dans le cas contraire, vous pourriez devoir inclure le montant du prêt ou de l'avance dans vos revenus à titre d'avantage imposable. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions.

**Exemple :** Si l'exercice financier de votre société est le 30 juin, une avance consentie le 3 juillet 2017 et non remboursée au 30 juin 2019 fera partie de vos revenus pour l'année d'imposition 2017, soit l'année civile au cours de laquelle le prêt non remboursé vous a été octroyé. Si vous remboursez le prêt en 2020, vous aurez droit à une déduction égale au montant du remboursement dans votre déclaration de revenus de 2020.

Un actionnaire qui reçoit un prêt de sa société peut également être tenu d'inclure dans son revenu un avantage imposable au titre des intérêts, dans la mesure où le taux d'intérêt payé relativement à ce prêt est inférieur au taux prescrit trimestriellement par les administrations fiscales<sup>6</sup>. Si vous avez emprunté un montant de votre société, il est suggéré de discuter des incidences fiscales avec votre conseiller fiscal.

### **Profitez au maximum de votre déduction pour gains en capital**

La limite cumulative de la déduction pour gains en capital à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise s'élève à 866 912 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et ce plafond augmentera chaque année en raison de l'indexation. Par ailleurs, ce plafond s'élève à 1 M\$ en ce qui a trait aux biens agricoles et de pêche<sup>7</sup>.

Si vous envisagez de vendre des biens admissibles à cette déduction, pensez à structurer la transaction afin de pouvoir bénéficier du montant maximal.

**La mise en place d'une fiducie familiale peut permettre de multiplier cette déduction parmi les bénéficiaires de la fiducie au moment de la vente des actions. Discutez-en avec votre conseiller.**

D'autre part, si vous avez déjà cristallisé votre déduction pour gains en capital à l'égard de tels biens, pensez à vérifier si vous serez en position de réclamer la déduction maximale disponible au moment de leur cession, en tenant compte de l'augmentation des plafonds. Une réorganisation de la détention de vos biens, notamment de votre structure corporative, pourrait s'avérer nécessaire à cette fin. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous proposer des solutions adaptées à vos besoins.

### **Reportez l'impôt découlant de la vente d'une entreprise lorsque le produit est réinvesti dans d'autres petites entreprises**

Si vous réalisez un gain en capital lors de la vente d'une participation dans une petite entreprise admissible et que vous utilisez une partie ou la totalité du produit encaissé pour acquérir un placement dans une autre petite entreprise admissible, vous pouvez reporter l'impôt sur une partie ou la totalité de votre gain en capital. Pour être admissible, le produit doit être réinvesti au plus tard dans les 120 jours suivant la fin de cette année. Les placements admissibles à cette fin sont de nouvelles actions ordinaires d'une société exploitant une petite entreprise dont la valeur comptable des actifs de la société et de ses sociétés liées ne dépasse pas 50 M\$ immédiatement avant et après le placement.

### **Maximisez votre déduction pour amortissement**

De façon générale, tous les biens amortissables donnent temporairement droit à une DPA accélérée dans la première année<sup>8</sup>. Par ailleurs, certains biens utilisés pour la fabrication et la transformation et pour la production d'énergie propre ainsi que certains véhicules neufs zéro émission sont entièrement déductibles dès la première année. Au Québec, une DPA additionnelle correspondant à 30 % de la DPA réclamée dans l'année antérieure est également disponible à l'égard de certains biens admissibles<sup>9</sup>, jusqu'à ce que le bien soit totalement amorti. L'acquisition de tels biens est donc particulièrement intéressante d'un point de vue fiscal.

**Si vous envisagez de faire l'acquisition d'un nouveau bien amortissable, pensez à le faire avant la fin de l'exercice. Vous aurez ainsi droit à une DPA pour cet exercice dans la mesure où le bien est prêt à être mis en service.**

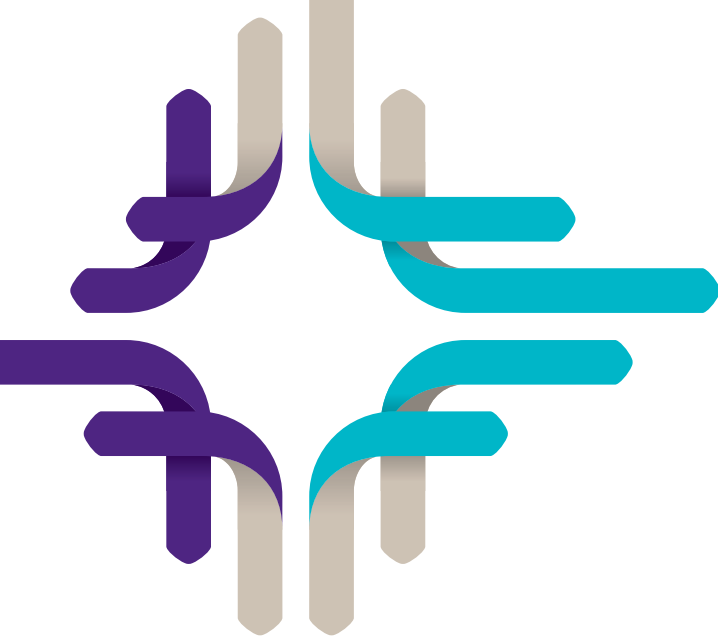
Par ailleurs, la cession de biens dont la valeur s'est accrue peut entraîner des passifs d'impôt importants alors qu'une perte finale peut découler de la cession de biens qui se sont plus rapidement dépréciés. Aussi, planifier le moment de la cession peut permettre de reporter ou de réduire l'impôt potentiel découlant de la vente d'une immobilisation importante.

<sup>6</sup> Ce taux est de 2 % pour l'année 2019.

<sup>7</sup> Ce plafond n'est pas indexé annuellement.

<sup>8</sup> Biens acquis et prêts à être mis en service depuis le 21 novembre 2018 et avant 2024.

<sup>9</sup> Soit le matériel informatique et le matériel de fabrication ou de transformation neuf au moment de son acquisition et utilisé principalement au Québec tout au long d'une période de 730 jours suivant son acquisition.



### Rendez vos employés doublement heureux en leur offrant un cadeau non imposable

À titre d'employeur, vous pouvez offrir certains cadeaux et récompenses non monétaires libres d'impôt à vos employés dans le but de souligner une occasion spéciale ou pour reconnaître certains accomplissements exceptionnels. Au fédéral, la valeur totale de l'ensemble des cadeaux et récompenses offerts ne doit pas excéder 500 \$ par année. Au Québec, la limite de 500 \$ s'applique d'une part pour les cadeaux et d'autre part pour les récompenses, de sorte qu'un employeur peut donner sans incidence fiscale une valeur totale de 1 000 \$ par année à chacun de ses employés.

Au fédéral, en plus des cadeaux et des récompenses, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 \$ peut aussi être offert à un employé en franchise d'impôt une fois tous les cinq ans pour récompenser les années de service ou pour souligner un anniversaire.

Même si ces cadeaux ou récompenses ne sont pas imposables pour vos employés, le montant payé demeure déductible dans le calcul du revenu imposable de votre entreprise.

Il convient de porter une attention particulière à la définition de ce qui constitue un cadeau non monétaire. Ainsi, l'Agence du revenu du Canada considère qu'un chèque-cadeau n'est pas admissible comme cadeau non monétaire. Au Québec, par contre, les chèques-cadeaux ou les bons cadeaux, y compris les cartes à puce, qui sont utilisés pour l'achat d'un bien ou d'un service chez un ou plusieurs commerçants sont admissibles à titre de cadeaux non monétaires, contrairement aux cartes de crédit prépayées.

Des lignes directrices ont été émises par les administrations fiscales relativement aux cadeaux et récompenses offerts aux employés. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à y voir clair.

### Embauchez des travailleurs d'expérience

Au Québec, vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous employez des travailleurs de 60 ans ou plus. Le crédit, offert relativement aux cotisations d'employeur payées dans une année civile, peut atteindre 1 250 \$ pour un employé âgé de 60 à 64 ans et 1 875 \$ pour un employé de 65 ans ou plus.

### Financez les coûts du transport collectif de vos employés

Au Québec, vous pouvez déduire le double du montant engagé à l'égard d'un laissez-passer de transport en commun payé ou remboursé à un employé pour lui permettre de se rendre au travail. Il en va de même à l'égard des dépenses engagées par un employeur pour offrir un service de transport collectif intermunicipal à des employés, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Par ailleurs, il n'en découle aucun avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie. Une telle dépense peut donc s'avérer intéressante tant d'un point de vue écologique qu'économique.



### CONSEILS AUX EMPLOYÉS

#### Réduisez au minimum l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une automobile fournie par votre employeur

Si votre employeur met une automobile à votre disposition, il en résultera un avantage imposable qui sera inclus à votre revenu relativement à l'utilisation personnelle d'une automobile. Gardez un compte exact des distances parcourues afin de faire le suivi de votre utilisation du véhicule à des fins professionnelles et personnelles.

L'avantage imposable a deux composantes : un « avantage pour droit d'usage » et un « avantage relatif aux frais de fonctionnement ».

L'avantage pour droit d'usage peut être réduit si le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles et que le kilométrage annuel à des fins personnelles n'excède pas 20 000 kilomètres. Toute somme versée à votre employeur au plus tard le 31 décembre relativement à l'usage personnel que vous avez fait de l'automobile durant l'année réduira la valeur de votre avantage imposable à cet égard. De plus, vous réduirez ou annulerez votre avantage relatif aux frais de fonctionnement pour 2019 en remboursant à votre employeur une partie ou la totalité des frais d'exploitation au plus tard le 14 février 2020. Il convient bien sûr de vérifier si cette option est avantageuse pour vous.

Finalement, puisque l'avantage pour droit d'usage est calculé sur le coût initial du véhicule, il peut s'avérer avantageux d'acheter le véhicule auprès de votre employeur à sa juste valeur marchande après quelques années.

#### Faites l'acquisition de nouveaux outils que vous utiliserez pour exercer votre métier

Si vous êtes une personne de métier engagée comme employé, vous pouvez avoir droit à une déduction fiscale jusqu'à concurrence de 500 \$ pour le coût des nouveaux outils que vous devez acheter vous-même, comme prévu dans vos conditions d'emploi. Cette mesure s'applique aux nouveaux outils, à l'exception des appareils de communication électronique et du matériel de transformation de données électroniques.

Pour 2019, le montant que vous pouvez déduire pour l'achat d'outils admissibles (jusqu'à concurrence de 500 \$) correspond au montant du coût d'achat excédant 1 222 \$ (1 180 \$ au Québec). En conséquence, si vous n'avez pas acheté de nouveaux outils dont le coût totaliserait au moins 1 722 \$ au cours de l'année, planifiez de le faire avant la fin de l'année.

## Bénéficiez d'avantages non imposables

Les lois fiscales prévoient divers avantages non imposables pour les employés, incluant par exemple le remboursement des frais de déménagement, lorsque certaines conditions sont remplies. Pensez donc à demander à votre employeur de vous octroyer certains avantages non imposables plutôt que de négocier une augmentation de salaire.



## CONSEILS AUX INVESTISSEURS

### Planifiez la réalisation de vos gains et pertes en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital en 2019 ou au cours de l'une des trois dernières années, songez à vendre vos placements présentant une perte latente avant la fin de l'année. Cette perte pourrait vous permettre de réduire vos impôts de 2019 et peut-être même de récupérer des impôts que vous avez payés au cours des trois années d'imposition précédentes ou être utilisée pour réduire vos impôts à payer sur vos gains en capital à venir. Il est toutefois toujours judicieux de rechercher un conseil éclairé en matière de placements avant de prendre ce genre de décision.

La perte peut être refusée dans le cas où vous vendez le bien à certaines personnes ou entités apparentées telles que votre conjoint, une société contrôlée par vous ou votre conjoint, votre REER, votre compte d'épargne libre d'impôt (CELL), ou si l'une de ces personnes ou entités détient ou achète le même bien ou un bien identique dans les 30 jours suivant sa cession. En revanche, vous pouvez généralement vendre ou donner à un enfant ou à un autre membre de la famille le bien sur lequel vous réaliserez une perte sans être visé par ces règles.

Si votre époux ou votre conjoint de fait a réalisé un gain en capital et que vous détenez des placements avec une perte latente (ou le contraire), il existe des façons de transférer cette perte en faveur du conjoint ayant réalisé un gain. Votre conseiller fiscal peut vous aider à mettre en place cette stratégie de planification.

Si vous cédez des actions cotées en bourse, souvenez-vous que la cession est considérée avoir lieu à la date de règlement, qui peut parfois correspondre à la date du deuxième jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Par conséquent, si vous envisagez de clore une vente en 2019, vous devriez communiquer avec votre courtier afin de vous assurer que l'opération se règlera avant la fin de l'année. Différentes dates peuvent s'appliquer aux opérations de change.

### Planifiez l'achat ou la vente de vos placements

De façon générale, un particulier doit déclarer annuellement les revenus d'intérêt gagnés sur des contrats de placement en fonction de la date anniversaire de leur acquisition, peu importe la date à laquelle l'intérêt est réellement versé. Songez à acheter des placements qui versent des intérêts annuellement pour vous éviter d'avoir à payer des impôts sur des revenus que vous n'avez pas reçus.

Si vous êtes sur le point d'acheter ou de renouveler un placement à court terme comme un CPG ou un bon du

Trésor, songez à en choisir un dont la date d'échéance se situe au début de 2020 plutôt qu'en 2019. Vous pourrez ainsi reporter le paiement de l'impôt sur le revenu d'intérêt jusqu'au 30 avril 2021.

Le choix du moment pour l'achat ou la vente d'un fonds commun de placement non enregistré peut avoir des incidences fiscales importantes. Comme la plupart des revenus et des gains en capital sont attribués par les fiducies de fonds commun de placement une fois par année vers la mi-décembre, le fait de reporter à janvier 2020 l'acquisition de tels placements pourrait vous éviter d'avoir à inclure les distributions dans vos revenus de 2019. Par ailleurs, si vous envisagez la vente d'un tel placement, il pourrait être judicieux de le faire avant la date de distribution. De cette manière, au lieu de devoir inclure les distributions dans vos revenus, vous réaliserez un gain ou une perte en capital.

Finalement, n'oubliez pas que chaque type de revenu de placement est imposable à des taux effectifs différents. Par exemple, les revenus de dividendes sont imposés à un taux moindre que les revenus d'intérêt. Lorsque vient le temps de comparer différents investissements disponibles sur le marché, ne négligez pas l'incidence fiscale de vos transactions. Renseignez-vous auprès de votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

### Structurez vos emprunts de manière à maximiser votre déduction d'intérêts

Les intérêts non déductibles (hypothèque, emprunts personnels, cartes de crédit) sont payés avec des dollars après impôt. Conséquemment, pour rembourser 100 \$ d'intérêt, vous devez gagner 200 \$ avant impôt<sup>10</sup>.

Si vous êtes sur le point de contracter un emprunt, il est préférable d'emprunter un montant maximal à des fins d'entreprise ou de placement<sup>11</sup> et de minimiser les emprunts pour des fins personnelles. Inversement, lorsque vous remboursez une dette, remboursez dans la mesure du possible les emprunts dont les intérêts sont non déductibles avant ceux dont les intérêts sont déductibles.

Si vous engagez actuellement des frais d'intérêt importants non déductibles dans le calcul de vos revenus, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton. Certaines planifications peuvent être effectuées dans le but de restructurer vos emprunts et de rendre vos intérêts déductibles.



## AUTRES CONSEILS POUR LES PARTICULIERS

### Vous avez acquis une résidence en 2019? Vous avez peut-être droit à un crédit!

Le particulier qui fait l'acquisition d'une première habitation<sup>12</sup> dans le but de l'utiliser comme résidence principale a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral calculé sur un montant de 5 000 \$ (crédit maximal de 750 \$). Ce crédit est aussi offert au Québec, portant ainsi à 1 500 \$ l'avantage dont peut bénéficier le particulier.

<sup>10</sup> Basé sur un taux d'imposition marginal estimatif de 50 %.

<sup>11</sup> Les frais d'intérêt engagés pour investir dans un compte enregistré comme un REER ou un CELL ne sont toutefois pas déductibles.

<sup>12</sup> Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année ou des quatre années civiles précédentes.

## **Vous songez à faire l'acquisition d'une propriété en raison de votre récente séparation? Vous pourriez peut-être bénéficier du RAP!**

À compter de 2020, un particulier pourra emprunter jusqu'à 35 000 \$ de son REER pour racheter la part de son ex-conjoint dans la résidence familiale ou pour acquérir une nouvelle résidence à la suite d'une séparation. Consultez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour connaître les conditions d'admissibilité à cette nouvelle mesure.

## **Rénovez votre résidence et bénéficiez d'un crédit d'impôt**

Si vous faites exécuter des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, aux termes d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, vous pourrez réclamer un crédit d'impôt au Québec. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ (crédit maximal de 5 500 \$) à l'égard des dépenses payées par le particulier et son conjoint avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Prêtez des sommes à votre époux ou à votre conjoint de fait afin de fractionner le revenu**

Étant donné le bas niveau des taux d'intérêt actuels, vous pourriez envisager d'avancer des fonds à votre époux ou conjoint de fait s'il est assujéti à un taux d'imposition inférieur au vôtre. Votre époux ou conjoint de fait peut investir les sommes qui lui ont été ainsi prêtées et inclure les revenus ou les gains en capital réalisés à cet égard dans ses propres revenus. En outre, l'emprunt doit obligatoirement porter intérêt au taux prescrit en vigueur à la date où il a été consenti. Par exemple, le taux prescrit en vigueur pour le dernier trimestre de 2019 est de 2 %. Ce taux restera en vigueur tant que le prêt est en cours, même si les taux d'intérêt prescrits augmentent ultérieurement.

Cette planification fiscale exige toutefois que votre époux ou votre conjoint de fait vous paye les intérêts sur le prêt au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, et ce, pour toute la durée du prêt. Certaines conditions précises doivent être respectées à cette fin. N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton à ce sujet.

## **Cotisez à un régime enregistré d'épargne-retraite**

Vous pouvez effectuer votre cotisation au REER de 2019 d'ici le 29 février 2020. Toutefois, si vous avez atteint l'âge de 71 ans en 2019, votre cotisation doit être effectuée avant le 31 décembre 2019. Votre planification REER doit notamment tenir compte de votre maximum déductible au titre des REER<sup>13</sup> ainsi que des éléments suivants :

- Vous pouvez cotiser pour le montant maximal à votre REER, à un REER au profit de votre conjoint ou dans une combinaison des deux. Si vous êtes âgé de 71 ans ou plus, mais que vous avez gagné un revenu admissible en 2019 et que votre conjoint était âgé de moins de 71 ans au début de l'année, vous pouvez toujours verser une cotisation dans un REER au profit du conjoint;
- Vous pouvez verser une cotisation excédentaire à votre REER à l'intérieur des limites prescrites sans avoir à payer une pénalité. De façon générale, le montant cumulatif de la

contribution que vous pouvez verser en trop à votre régime s'élève à 2 000 \$;

- Vous pouvez également faire un don de 2 000 \$ à votre enfant ou l'un de vos petits-enfants de plus de 18 ans pour qu'il cotise à son REER. Cette cotisation pourra être déduite lorsqu'il aura du revenu gagné admissible;
- Vous pouvez reporter la déduction de votre cotisation au REER si vous vous attendez à une hausse de votre taux d'imposition dans un avenir rapproché. En effet, vous pouvez verser la cotisation maximale chaque année, mais ne réclamer la déduction que dans l'année où votre revenu imposable sera plus élevé;
- S'il vous faut mettre fin à votre régime cette année parce que vous avez atteint 71 ans en 2019, considérez l'option de verser une cotisation excédentaire à votre REER en décembre en fonction de votre revenu gagné de 2019, le cas échéant. Vous serez alors soumis à une pénalité pour un mois, mais aurez droit à une déduction pour REER en 2020;
- Si votre revenu est particulièrement bas en 2019, pensez à retirer un montant de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année afin d'éviter de perdre certaines déductions ou certains crédits d'impôt non remboursables. De même, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, l'achat d'une rente ou d'un FERR pourrait vous permettre de réclamer le crédit pour revenus de pension.

Si vous croyez pouvoir bénéficier de ces mesures, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.



## **Réviser la composition de votre portefeuille REER**

Certaines règles régissent le type de placements pouvant être détenus dans un régime enregistré et le défaut de les respecter peut s'avérer fort pénalisant. Vous pourriez notamment enfreindre ces règles si vous détenez dans votre régime des actions ou des dettes d'une société publique ou privée dans laquelle vous avez une participation notable<sup>14</sup>.

Si vous croyez être à risque à cet égard, il est fortement recommandé de consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton afin de déterminer les options qui s'offrent à vous pour en minimiser les incidences négatives.

<sup>13</sup> Ce montant est indiqué sur votre avis de cotisation fédéral de 2018.

<sup>14</sup> Ce sera notamment le cas si vous détenez 10 % ou plus des actions d'une catégorie d'actions d'une société ou d'une société qui lui est liée, seul ou avec des personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, par l'entremise de votre REER et autrement.

## N'oubliez pas que d'autres régimes enregistrés sont disponibles

Selon votre situation personnelle, il vous est possible de verser des cotisations à d'autres régimes enregistrés comme le régime enregistré d'épargne-études (REEE), le REEI et le CELI. Contrairement à un REER, les cotisations à ces régimes ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Aucun impôt n'est payable sur les revenus gagnés dans un REEE ou un REEI tant que les montants ne sont pas retirés. Les cotisations versées à ces régimes peuvent donner droit à des subventions gouvernementales. Le montant de la subvention est fonction du montant de la cotisation au régime et du revenu familial.

Pour l'année 2019, tout particulier âgé de 18 ans ou plus peut investir un montant maximal de 6 000 \$ dans un CELI<sup>15</sup>. Le revenu gagné à l'intérieur d'un CELI n'est jamais imposable, même au moment du retrait. Si vous avez besoin d'utiliser des fonds à des fins personnelles, pensez à les retirer de votre CELI. Il n'en résultera aucun impôt et vous pourrez verser de nouveau ce montant au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où le retrait a été effectué.

Également, pensez à faire un don à votre enfant ou à l'un de vos petits-enfants de plus de 18 ans pour qu'il investisse dans son CELI.

## Vérifiez les exigences relatives à vos acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devriez revoir votre impôt à payer pour 2019 avant de remettre votre dernier acompte (payable au plus tard le 15 décembre 2019). C'est particulièrement important lorsque votre salaire et vos dividendes combinés varient d'une année à l'autre, si vous avez encaissé des revenus inhabituels l'année dernière ou si vous vous attendez à des déductions plus élevées cette année. Soyez prudent, puisque les administrations fiscales facturent des intérêts sur les acomptes en retard ou insuffisants.

Si vous découvrez pendant l'année que vous auriez dû verser des acomptes plus élevés, il est possible de vous rattraper, car les administrations fiscales calculent généralement l'intérêt sur le trop-perçu et l'appliquent sur l'intérêt relatif aux acomptes insuffisants.

## Payez vos comptes en 2019 et exigez vos reçus

Avant la fin de l'année, vous devriez effectuer certains paiements et conserver vos reçus de façon à pouvoir réclamer la totalité des crédits et des déductions auxquels vous avez droit pour 2019. Plus particulièrement, pensez aux :

- frais médicaux pour vous, votre conjoint et vos enfants mineurs, ainsi que les montants versés par vous ou votre conjoint pour une autre personne à charge (demandez à votre pharmacien, à votre dentiste et à votre spécialiste de vous remettre les reçus pour l'année);
- frais de garde d'enfants;

- frais pour des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives de vos enfants de moins de 16 ans (moins de 18 ans pour un enfant handicapé)<sup>16</sup>;
- frais pour les activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives des aînés âgés d'au moins 70 ans;
- frais de placement (intérêts et frais de courtage);
- frais de déménagement;
- frais de scolarité et les intérêts sur un prêt étudiant.

Si un de vos enfants majeurs ou un autre membre de la famille qui n'a que peu ou pas de revenus a gardé vos enfants durant l'année pour vous permettre de vaquer à votre travail, demandez-lui un reçu pour les sommes que vous lui avez payées. Vous pourrez ainsi déduire ces montants comme frais de garde alors que le gardien n'aura que peu ou pas d'impôt à payer sur ses revenus.

## Regroupez vos contributions politiques

Si vous envisagez d'effectuer des contributions politiques importantes, songez à les répartir sur deux ans pour profiter des taux plus élevés accordés sur les premiers dollars ou pour profiter deux fois de la limite annuelle<sup>17</sup>.

## Faites des dons à un organisme de bienfaisance et maximisez les allègements fiscaux

De façon générale, les dons de bienfaisance en sus de 200 \$ entraînent une économie d'impôt calculée au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Comme les dons effectués par un conjoint peuvent être réclamés par l'autre, songez à regrouper vos dons avec ceux de votre conjoint si cela vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt plus élevé.

Lorsqu'un bien est donné à un organisme de bienfaisance enregistré, le montant qui est réclaté à titre de don doit aussi être déclaré comme produit de cession du bien, ce qui peut entraîner un gain en capital. Néanmoins, il n'y a pas d'impôt sur le gain en capital pour les titres cotés en bourse (comme les actions, obligations et parts de fonds commun de placement cotées sur certaines bourses de valeurs) qui sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré<sup>18</sup>. Si vous avez des objectifs sur le plan caritatif, il s'agit d'une occasion de planification intéressante.

Des règles semblables existent si vous exercez une option d'achat d'actions afin de faire don de l'action à un organisme de bienfaisance enregistré. Rappelez-vous que pour profiter de ces règles, vous devez donner les actions directement plutôt que de les vendre pour ensuite remettre l'argent tiré de la vente à l'organisme de votre choix.

Finalement, des mesures d'allègement sont également offertes à l'égard de certains dons de biens culturels et écosensibles. N'hésitez pas à consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour planifier vos dons de manière fiscalement avantageuse.

<sup>15</sup> Montant indexé annuellement depuis 2010 et arrondi aux 500 \$ près. Le plafond de cotisation s'élevait à 5 500 \$ pour les années 2016 à 2018, à 10 000 \$ en 2015, à 5 500 \$ en 2013 et 2014 et à 5 000 \$ pour les années 2009 à 2012.

<sup>16</sup> Ce crédit n'est disponible qu'au Québec. Les frais engagés pour un enfant de moins de cinq ans ne sont toutefois pas admissibles.

<sup>17</sup> Au Québec, seules les contributions au financement d'activités politiques municipales donnent droit au crédit d'impôt.

<sup>18</sup> Des mesures particulières s'appliquent aux dons d'actions accréditives.

## Planifiez votre retour aux études

Au fédéral, à compter de 2020, les particuliers pourront bénéficier du nouveau crédit canadien pour la formation. Ce crédit permettra aux particuliers âgés entre 25 et 64 ans de recouvrer jusqu'à 50 % des frais de formation engagés dans une année à partir d'un compte théorique où ils accumuleront des droits à raison de 250 \$ par an, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ à vie.

## Songez à trouver un emploi en région si vous êtes un nouveau diplômé

Au Québec, un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région admissible<sup>19</sup> dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % de son salaire admissible. Ce crédit est assujéti à un maximum annuel de 3 000 \$, sans excéder un montant cumulatif de 10 000 \$ à vie pour les détenteurs de diplômes d'études collégiales et universitaires et de 8 000 \$ pour les nouveaux diplômés en formation professionnelle d'un établissement d'études secondaires.

## Évitez le remboursement de votre pension de sécurité de la vieillesse

Le gouvernement exige le remboursement des prestations de pension de sécurité de la vieillesse lorsque le revenu net du pensionné pour l'année dépasse un certain seuil, soit 77 580 \$ en 2019. Le montant total de la pension doit être remboursé lorsque le revenu net atteint environ 125 696 \$. Si vous avez la possibilité de gérer le montant de revenu que vous recevez dans l'année, gardez ce montant à l'esprit.



## CONSEILS SUR LES TAXES DE VENTE

### Choix concernant la conformité : déclarations, périodes et méthodes

La fin de l'année est un bon moment pour revoir et optimiser vos pratiques fiscales sur le plan de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les éléments suivants pourraient notamment vous permettre de maximiser vos remboursements et d'augmenter vos liquidités :

- Si vous avez une combinaison d'activités commerciales et exonérées, vous devriez profiter de la fin de l'année pour revoir la méthode utilisée pour réclamer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxe sur les intrants (RTI) en fonction de vos activités de l'année;
- Si vous êtes généralement dans une situation de remboursement, vous pouvez changer la fréquence de vos déclarations à mensuelle ou trimestrielle afin d'obtenir vos remboursements plus rapidement. Ce choix doit être produit au début de votre année financière;
- Certaines entreprises dont le montant déterminant est de 400 000 \$ ou moins peuvent choisir d'utiliser la méthode « rapide » pour comptabiliser la TPS/TVH et la TVQ et ainsi diminuer leur fardeau fiscal. En général, le montant

déterminant tient compte des fournitures taxables, autres que les fournitures d'immeubles et de services financiers, ainsi que la taxe applicable. Ce choix doit être présenté au début de l'année;

- Songez à revoir les périodes de déclaration des entreprises du groupe de sociétés associées pour vous assurer qu'elles sont toutes conformes aux règlements en vigueur et fondées sur le volume des ventes combinées au Canada;
- Vérifiez si vous vous qualifiez à titre de grande entreprise<sup>20</sup> aux fins de la TVQ afin d'apporter les ajustements nécessaires puisqu'il existe des restrictions aux fins de la réclamation des RTI concernant les dépenses visées soit, en général, les frais de repas et de représentation ainsi que les dépenses relatives à l'énergie, aux télécommunications et aux véhicules routiers de moins de 3 000 kg et à leur carburant.

Il est à noter que ces mesures restrictives s'estompent progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, on permet une récupération de 50 % de la TVQ payable sur ces dépenses. Ce taux passera à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les restrictions seront entièrement abolies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Groupe étroitement lié

Pour simplifier la comptabilité fiscale et augmenter les flux de trésorerie, certaines entreprises ont la possibilité de faire un choix à titre de membre d'un groupe étroitement lié afin que les biens ou services fournis entre les membres du groupe soient réputés fournis gratuitement. À la fin de l'année, réviser les choix existants pour vérifier s'ils sont toujours valides et conformes aux pratiques de l'entreprise, particulièrement s'il y a eu une restructuration durant l'année.

Le formulaire doit être produit aux administrations fiscales au plus tard le premier jour où l'une des sociétés est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour laquelle le choix entre en vigueur.

### Dépenses en lien avec les employés

N'oubliez pas de faire un ajustement pour la TPS/TVH payée sur les repas, les boissons et les divertissements si vous avez réclaté la totalité de la taxe pendant l'année. Le cas échéant, cet ajustement de 50 % est effectué sur la déclaration produite dans la première période de déclaration qui suit immédiatement la fin de l'exercice. Il convient de rappeler qu'une personne qui se qualifie de grande entreprise aux fins de la TVQ n'a droit qu'à un RTI partiel à l'égard des dépenses de repas, boissons et divertissements sujettes à la limite de 50 %<sup>21</sup>.

La TPS/TVH et la TVQ doivent faire l'objet d'une autocotisation à l'égard des avantages imposables des employés relativement à des biens et services taxables. La taxe doit être inscrite sur la déclaration pour la période comprenant le dernier jour de février de l'année suivante. Notez cependant qu'une personne qui se qualifie de grande entreprise aux fins de la TVQ n'a pas à remettre la TVQ à l'égard des avantages liés aux véhicules visés par les restrictions aux RTI. Toutefois, suivant l'élimination graduelle

<sup>19</sup> Les régions visées sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec, la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labellé, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac ainsi que l'agglomération de La Tuque.

<sup>20</sup> Une grande entreprise est une personne dont les revenus taxables de l'année précédente, y compris les revenus des personnes associées, dépassent le seuil de 10 M\$. À cette fin, on doit tenir compte des fournitures effectuées au Canada ou à l'extérieur du Canada par l'entremise d'un établissement stable au Canada et on doit considérer les biens et services reçus en échange ainsi que les contreparties des fournitures effectuées entre les membres déterminés d'un groupe étroitement lié.

<sup>21</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le RTI partiel correspond à 50 % de la TVQ payée sur la partie admissible de ces dépenses (soit 50 % du 50 % admissible). Le taux du RTI passera à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 100 % en 2021.



des restrictions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une personne se qualifiant de grande entreprise doit remettre la TVQ sur 50 % de l'avantage octroyé pour l'année 2019 et sur 75 % et 100 % de l'avantage pour les années 2020 et 2021 respectivement.

### TVH dans les provinces participantes

Vérifiez si vous vous qualifiez à titre de grande entreprise aux fins de la TVH afin de restituer la composante provinciale de la TVH payable en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard pour les dépenses visées. Les dépenses visées sont, en général, les frais de repas et de représentation ainsi que les dépenses relatives à l'énergie, aux télécommunications et aux véhicules routiers de moins de 3 000 kg et à leur carburant. Cependant, cette restitution de la TVH est abolie en Ontario. Quant à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux de restitution de la TVH (composante provinciale) est également réduit de manière progressive sur une période de trois ans. Ce dernier est passé à 50 % le 1<sup>er</sup> avril 2019 et il passera à 25 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 avant d'être complètement éliminé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### Coentreprises

Depuis quelques années, les administrations fiscales appliquent de façon plus stricte la règle relative aux coentreprises.

Vérifiez que le traitement des transactions effectuées par votre coentreprise est adéquat puisqu'il pourrait être difficile de limiter les coûts liés à une éventuelle cotisation. À cette fin, il faut notamment vérifier que la constitution de la coentreprise est bien constatée par écrit et que la personne désignée pour effectuer la gestion des taxes au nom de l'ensemble des participants à la coentreprise se qualifie à cette fin en vertu de la Loi. Notez que ce ne sont pas toutes les entreprises en activités commerciales qui peuvent faire le choix de désigner une personne pour effectuer la gestion des taxes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si le choix est disponible pour votre entreprise. N'hésitez pas à le contacter.

### Sociétés de gestion et sociétés offrant des services financiers

De façon générale, les services financiers sont exonérés dans le régime de la TVQ comme dans celui de la TPS. Certains services financiers rendus par une institution financière à des non-résidents peuvent toutefois être détaxés.

Il serait opportun de revoir votre structure corporative afin de vérifier si différentes dispositions de la Loi pourraient permettre à des entités du groupe de s'inscrire et de récupérer la TPS et la TVQ payables au sein d'un groupe corporatif, notamment si certains membres ont des activités comprenant la prestation de services financiers<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> Incluant par exemple la réception de dividendes ou d'intérêts.

Il convient de noter que les règles à cet égard ont subi des modifications importantes au cours des dernières années.

### Agences de placement de personnel et entreprises du secteur de la construction

Les agences de placement de personnel et les entreprises du secteur de la construction doivent obtenir, pour les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, une attestation de Revenu Québec qui est ensuite fournie aux donneurs d'ouvrage. Le client d'une telle entité a l'obligation d'obtenir une copie de l'attestation, de s'assurer qu'elle est valide et de vérifier son authenticité de la manière prescrite afin d'éviter l'application éventuelle de pénalités.

Songez à revoir vos procédures internes afin de vous assurer de votre conformité à cet égard.

### Autres taxes de vente et transactions internationales

L'inscription et la perception des taxes peuvent être exigées, que vous ayez ou non un établissement stable dans la juridiction en question.

Si vous avez des clients au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique ou à l'étranger, vérifiez si vous devez vous inscrire au registre des taxes de vente de ces différentes juridictions.

De même, si vous œuvrez dans le commerce électronique et que vous avez des ventes à l'étranger ou dans l'Ouest canadien, il serait probablement aussi temps de revoir vos processus et vos structures à la lumière des recommandations de l'OCDE, et des modifications à l'échelle mondiale concernant les règles locales d'assujettissement et de perception des taxes de vente.

Finalement, si vous faites affaire aux États-Unis, vous pourriez être responsable de la perception de la taxe de vente étatique, et ce, même si votre société n'a aucun établissement stable dans l'état visé. Le concept de Nexus aux fins de la taxe de vente américaine est bien plus large qu'aux fins de l'impôt corporatif. Une décision importante a été rendue par la Cour suprême des États-Unis en 2018 à ce sujet et de nombreux États ont modifié ou sont en voie de modifier leur législation en regard du Nexus économique. La notion de Nexus économique crée des obligations de conformité pour les non-résidents lorsque ceux-ci atteignent certains seuils économiques dans l'État, par exemple 100 000 \$ de ventes ou 200 transactions séparées dans l'année. Lorsqu'un seuil est atteint, la société peut avoir l'obligation de s'inscrire à la taxe de vente dans cet État.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter de l'un ou l'autre des sujets susmentionnés. De plus, visitez notre site **rcgt.com** pour toute information additionnelle.